

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALDIS

La Grand'Lande
44520 Issé

Références : 2025-03336
Code AIOT : 0054402245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement VALDIS implanté La Grand'Lande 44520 Issé. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi du plan d'actions proposé en 2024 par l'industriel (APMD)
Suivi de l'installation nouvelle torchère
Adaptation du process de déconditionnement des biodéchets (Rubrique 2783)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDIS
- La Grand'Lande 44520 Issé
- Code AIOT : 0054402245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de valorisation de déchets non-dangereux par procédé de méthanisation classée en autorisation (ICPE)

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Capacité de l'installation – volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.1.8	Demande d'action corrective
2	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.2.2	Demande d'action corrective
3	rejet du filtre charbon actif	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.6.1.3	Demande d'action corrective
4	Limitation des nuisances	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Préparation des déchets – déconditionnement - hygiénisation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant
6	Déconditionnement Biodéchets (rubrique 2783)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant
9	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6	Demande de justificatif à l'exploitant
10	Entreposage extérieur du digestat (lagune)	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 5.2.2	Demande d'action corrective
13	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant
14	Déclaration des résultats	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
	GIDAF		
15	Installations de combustion (moteurs)	AP Complémentaire du 23/02/2021, article 3.6.1.2	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Sans objet
8	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	Sans objet
11	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.9.3	Sans objet
12	Permis d'intervention ou Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.3.3	Sans objet
16	Respect des dispositions APMD 2024/ICPE/240	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 2	Sans objet
17	Plan d'actions dispositions APMD 2024/ICPE/240	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plan d'actions à compléter (Modélisation des impacts odorants) suite aux modifications réalisées

Nouvelles modifications de l'installation:

- Instruction en cours : préparation et déconditionnement des biodéchets

Transmission d'éléments de réponse au courrier du 3 février 2023 (prescriptions déconditionnement des biodéchets)

Clarifier le positionnement des nouveaux équipements dans les bâtiments

- Nouveaux équipements (non-classés):

Justification de l'implantation d'une nouvelle chaudière d'hygiénisation sur le site et justification de l'absence de risques supplémentaires (Dossier MODIFICATIF)

Autres points:

Mise à jour du plan de maintenance préventive

Remise en état des équipements : Post-digesteur (C10), Cogénération des équipements de

combustion

Suivi annuel de l'évolution du parcellaire d'épandage et des parcelles de références par le prestataire

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : Capacité de l'installation – volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.1.8
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales
Prescription contrôlée : L'installation traitera au maximum 75800T/an de déchets non-dangereux, conformément aux plans et mémoires du dossier modificatif de l'exploitant. Après déconditionnement, filtration, et hygiénisation des déchets sur le site, 73500 tonnes de biodéchets (matières organiques déconditionnées et hygiénisées) destinées exclusivement aux activités ci-dessous : - au maximum 68000T de déchets hygiénisés (soupe) sont annuellement méthanisés sur le site pour permettre la production de chaleur et d'électricité à partir de la valorisation du biogaz produit ; - au maximum 5500 T de biodéchets (matières organiques hygiénisées prêt à l'emploi et exportées vers d'autres unités de méthanisation autorisées, unités de compostage, d'incinération,...) dûment autorisés pour la valorisation de ces biodéchets.
Constats : Tonnage 2024 Biodéchets admis : 39 068 T Biodéchets traités : 39 068 T déchets expédiés : 9692 T(Produits/an) Consommation d'eau : 16023 m3 Transit des huiles (HAU) : 494 T Epandage : 41381 m3 de digestat (2024) <u>Indisponibilité de certains équipements pour le process :</u> STOCKAGE DU DIGESTAT (C11: 10000 m3) :Stockage de biodéchets (en attente de valorisation). Valorisation progressive des biodéchets (soupe) stockés dans le C11 après nouveau traitement d'hygienisation des biodéchets - avant leur admission des le process de méthanisation. POST DIGESTEUR (C10): Suite à l'incident survenu le 09 avril 2024, la remise en état extérieure des abords du C10 est réalisée. Mise en place d'une solution alternative (par by-pass du C10) et utilisation du C10 Bis en remplacement du C10, à ce jour non opérationnel. Le retour à la fonctionnalité de cet équipement doit faire l'objet de nouveaux investissements conséquents reportés en 2026. CO GENERATION: Indisponibilité et dysfonctionnement du réseau de récupération de chaleur des moteurs. <u>Projections 2025 :</u> <40 000T de biodéchets méthanisés, soit 52% de l'activité maximale autorisée

sur le site.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Vidange totale du C11 avant la fin de l'année 2025, afin de garantir la disponibilité des stockages de digestats au cours de l'hiver 2025-2026. Selon les éléments indiqués par l'exploitant les capacités de stockage de digestat ne seront pas impactées compte tenu du volume actuel de biodéchets valorisés durant la période de l'hiver 2025-2026. Plan d'actions correctives pour l'année 2026 à transmettre par écrit sur : - la réparation du système des thermies (récupération de chaleur) ; - la remise en état du C10; - s'assurer auprès du nouveau prestataire de l'évolution documentée du suivi du parcellaire du plan d'épandage (hors enregistrement des épandages: suivi des parcelles de références du plan d'épandage); - remise en fonctionnement du C11, après curage et nettoyage en début d'année 2026.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 2 : Modifications de l'installation

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.2.2
<i>Thème(s) :</i> Situation administrative, Porter à connaissance
<i>Prescription contrôlée :</i> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<i>Constats :</i> <i>Reprise intégrale des activités de VALDIS par le Groupe SARIA Industries depuis 2025.</i> Conditions du fonctionnement observées le jour de l'inspection / situation autorisée : -Transit des HAU (activité non classée): modification des dispositions organisationnelles complétées par l'exploitant en avril 2025 - Déconditionnement des biodéchets emballés : => Nouvelles conditions de fonctionnement (en cours de validation) afin de permettre l'adaptation du process aux dispositions de l'AM du 03 mars 2023. => Nette amélioration constatée relative au tri des déchets (en amont du process de méthanisation) => Mise en place d'une sonde ambiance (H2S) dans le local de déconditionnement ; => Optimisation du réglage du DODDA (déconditionneur);

=> Mise en place d'un nouvel équipement de filtration positionné en sortie du déconditionneur. Le positionnement final doit être réfléchi afin de ne pas générer de nouvelles nuisances odorantes (Équipement FLEXIPUR actuellement positionné à l'extérieur du bâtiment de déconditionnement).

Autres modifications du process:

=> Remplacement à neuf de la TORCHERE (1500m³/h) positionnée sur un nouvel emplacement à l'écart des zones à risques.

=> Mise en place d'une nouvelle chaudière (non-classée) en substitution des dysfonctionnements des 3 systèmes de co-génération.

En cours :

=> Traitement final renforcé du digestat en sortie (doublement du FAN et des mailles de tamisage);

=> Transfert soutes en 2025 vers des sites extérieur (à l'arrêt).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir une installation du dispositif FLEXIPUR en bâtiment, avec les précautions d'usage sur les conditions d'ambiance pour le personnel.

=> Etude en cours sur l'amélioration des conditions de fonctionnement du local de déconditionnement et de préparation des biodéchets (circulation et renouvellement de l'air dans le local de déconditionnement et sortie rejets canalisés).

Transmission d'un **dossier modificatif** en préfecture sur les modifications réalisées :

- mise en place (provisoire) d'une nouvelle chaudière, préciser les conditions de son positionnement (et l'absence de conséquences de dangers (respect des distances de l'AM 10 novembre 2009) sur les activités 2781 en fonctionnement;

- préciser le maintien (ou non) de cet équipement à l'issue des réparations sur le système de récupération des thermies;

- positionnement du FLEXIPUR en bâtiment fermé (conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral) et suite aux travaux en cours concernant le renouvellement et la circulation de l'air dans le local de déconditionnement

=> Conformité aux dispositions AM 02 mars 2023 (rubrique 2783).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : rejet du filtre charbon actif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.6.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets dans l'air des émissions canalisées en provenance du local d'hygiénisation des déchets respectent les valeurs limites définies ci-dessous .

Hydrogène sulfuré (H₂S): 5 mg/Nm³

Ammoniac (NH₃): 50 mg/Nm³ (à compter du 17/08/2022 : 20 mg/Nm³)

Pouvant être remplacé par le suivi de concentration d'odeurs : 500 ouE/ Nm³

Les autres locaux pourront être équipés suite aux résultats présentés par l'étude de suivi de gênes olfactives sur le site, transmis par le Groupe SARIA au cours de l'année 2021.
Constats : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, l'évaluation NH3 et H2S des émissions canalisées sur le charbon actif (installations historiques) ont été mesurées. Absence de qualification des émissions du nouveau système de traitement des odeurs du FAN. Mise en place d'un enregistrement en continu de la teneur en H2S dans le bâtiment fermé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les évolutions récentes de l'établissement (nouveau système de traitement de l'air du FAN) devront être suivies sur les paramètres réglementés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion établissement
Prescription contrôlée : L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures (émissions atmosphériques de toutes sortes) soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. Les déchargements de matières se font à l'intérieur d'un bâtiment fermé.
Constats : Conditions de fonctionnement observées le jour de l'inspection : - ouverture complète des portes (Local de déconditionnement); - positionnement inadapté des nouveaux équipements de préparation des biodéchets (FLEXIPUR en extérieur) vis à vis des prescriptions relatives aux dispositions ministérielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un complément au dossier doit être transmis sur le respect des prescriptions ministérielles relatives au fonctionnement des installations de déconditionnement de biodéchets <u>sur l'ensemble du process</u> (courrier DDPP 03 février 2025) visées par la rubrique 2783.

Ce complément intégrera la mise en place des nouvelles solutions techniques (FLEXIPUR), l'actualisation du diagramme du process selon les étapes dans le respect des conditions autorisées de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Préparation des déchets – déconditionnement - hygiénisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.3.7
Thème(s) : Situation administrative, Gestion établissement
Prescription contrôlée : La préparation des déchets conditionnés et solides est réalisée par broyage préalablement à une filtration mécanique de matières. La séparation mécanique doit permettre le retrait de tous les éléments inaptes et indésirables en méthanisation et complète la préparation de la pulpe (soupe) destinée au process de méthanisation. La fraction solide des déchets issus de la séparation mécanique est dirigée vers une installation dûment autorisée afin de permettre leur élimination. La fraction liquide des déchets est stockée dans une cuve d'homogénéisation de 600m3 utiles couverte après une hygiénisation par traitement thermique (70°C/1h).
Constats : Process de déconditionnement et de préparation des soupes de déchets hygiénisés (Ex rubrique 2791) en cours d'adaptation suite à la publication des dispositions ministérielles du 02/03/2023 (nouvelle rubrique 2783 de la nomenclature des IC).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier modificatif est en cours d'instruction par le service des ICPE depuis le 03 septembre 2024. Des éléments complémentaires doivent être transmis, suite au courrier de la DDPP du 03 février 2025. Les solutions proposées confirmeront l'absence : - de dégradation aux dispositions du code du travail, (article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de l'établissement en conditions de fonctionnement du local en portes fermées (Article 29 de l'arrêté du 02/03/2023) ; - d'apparition de nouvelles sources de dégradations environnementales sur les thématiques du bruit (nouveaux équipements de ventilation des locaux) et des odeurs. Les conclusions des études (en cours) devront rappeler notamment : - la ventilation du local de préparation des déchets suite aux travaux réalisés en 2025 (étude IRH). - l'évolution des conditions d'ambiance dans le local de déconditionnement concernant les teneurs

en H2S.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Déconditionnement Biodéchets (rubrique 2783)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion établissement
Prescription contrôlée : Dispositions spécifiques d'entrée en vigueur : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations et projets visés au II de l'article 2 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception des dispositions visées ci-dessous dont les conditions d'application sont les suivantes : au 1er janvier 2024. -
Constats : Présentation par l'exploitant des éléments préalables de réponse, suite au courrier du 03 février 2023 : - Art 15 : gestion des déchets non emballés dans le déconditionneur/lots - Art 26: mise en place du FLEXIPUR et suivi des éléments indésirables avant admission dans le process.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une justification des conditions de fonctionnement et du maintien des portes sectionnelles systématiquement fermées en dehors des opérations de réception devra être intégrée dans les éléments de la réponse (Art 29 de l'arrêté ministériel du 03 février 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des

équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

Présence d'une GMAO, adaptée au fonctionnement de l'établissement.

Réalisation d'autocontrôles trimestriels par l'exploitant sur le filtre de charbons actifs (process d'hygiénisation).

Absence de données concernant les éléments suivants, évoqués lors de l'inspection :

- suivi des nouvelles installations de traitement de l'air dans le local FAN (vérification des performances du biofiltre);
- vérification des points d'encrage sur les bâches de protection des stockage de digestats (C11 et C12);

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à jour documentaire du plan de maintenance préventive doit être réalisée et devra être justifiée lors de la prochaine inspection de l'établissement.

La mise à jour du plan de maintenance préventive doit intégrer le suivi des performances du fonctionnement du nouveau biofiltre (local du FAN), conformément aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral.

Des tests semestriels réalisés par l'exploitant (autocontrôles des émissions NH3 et H2S) devront être maintenus afin de s'assurer le suivi du bon fonctionnement des équipements de traitement des émissions odorantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Identification des zones à risques le jour de l'inspection.
Présence d'obstacles et matérialisations des zones.
Présence de consignes de sécurité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à la bonne application des mesures de sécurité définies (hors inspection) par le personnel

lors des interventions à l'intérieur de ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).
Constats : Présentation du plan des zones ATEX, suite à la mise en place de la nouvelle torchère. L'alimentation de secours est <u>défectueuse</u> sur la nouvelle torchère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la remise en état de l'alimentation électrique de secours et transmission des éléments attestant la conformité du nouvel l'équipement (ARF...) en cours de vérification (cf dispositions art 8.2.9.3 ci dessous).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entreposage extérieur du digestat (lagune)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des digestats
Prescription contrôlée : La fosse géomembrane couverte d'entreposage de digestat à l'extérieur du site est dimensionnée pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le stockage doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le digestat est transféré vers la lagune par une canalisation enterrée. Un comptage du volume transféré doit être assuré. L'entretien des abords (intégration paysagère) et la sécurisation de l'accès sont réalisés régulièrement par l'exploitant. La vérification périodique de la conformité de l'étanchéité de l'ouvrage et des canalisations de transport du digestat en provenance du site de production sont définis dans le plan de maintenance préventive.
Constats : Entretien et sécurisation (clôture de protection et portail fermé à clé) de la fosse extérieure de stockage de digestat satisfaisant . Absence de transmission du suivi de l'étanchéité de cet ouvrage, suite à l'absence d'eau de drainage durant la période estivale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la réalisation d'une analyse des eaux de drainage dès que possible et la transmission des résultats au service des Installations Classées de la DDPP. Le suivi de l'étanchéité des canalisations de transfert de digestat sera vérifié lors de la prochaine inspection de SARVAL-OUEST.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques technologiques
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent,

distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent. Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Vérification programmée du fonctionnement de la nouvelle torchère par un organisme compétent en cours de semaine 42 (délai des 6 mois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission du rapport de contrôle suite au contrôle ARF avec les éléments justifiant la mise en service de l'alimentation électrique de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Permis d'intervention ou Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques technologiques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées. Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.
Constats :

Présence des documents attestant la réalisation et le suivi des permis feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer de la bonne complétude du document par la rédaction des consignes de sécurité délivrées auprès des intervenants par le valideur de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, liste des substances PFAS traitées ou rejetées
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à <u>l'article 1er</u> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Réalisation d'une campagne complète des mesures des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sur le digestat. Absence de réalisation des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Campagne de prélèvements sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (sur 3 mois successifs) à venir. Demande réalisée après du laboratoire accrédité. Campagne d'analyses programmée dans les prochaines semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Campagne de prélèvements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les PFAS (sur 3 mois successifs) à venir. Demande réalisée auprès du laboratoire accrédité. Campagne d'analyses programmée dans les prochaines semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des données concernant la qualification des PFAS dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées via GIDAF avant la fin de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Installations de combustion (moteurs)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2021, article 3.6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les rejets dans l'air des moteurs respectent les valeurs limites d'émission, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Non respect des valeurs d'émissions sur les moteurs n°2 (Formaldéhyde > VLE) et n°3 (SO₂ > VLE). Dysfonctionnement des systèmes de cogénération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposer un plan d'actions sur la remise en état des moteurs de cogénération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Respect des dispositions APMD 2024/ICPE/240

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Execution des travaux
Prescription contrôlée : La société VALDIS est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral de: - assurer la validation de l'étanchéification des travaux réalisés (par un test fumigène conduit par un opérateur habilité). Un rapport attestant la conformité de l'étanchéité par un prestataire habilité sera transmis au service d'inspection des installations classées ; - procéder au rehaussement de l'ensemble des exutoires à 10 m ; - procéder à la mise en service du nouvel équipement de traitement biologique des odeurs (local du FAN).
Constats : - La réalisation des travaux d'étanchéité de la toiture est réalisée - L'amélioration de l'étanchéité est confirmée par des tests fumigènes conduits sur l'installation - Le rehaussement de l'ensemble des exutoires à 10 m est réalisé - La mise en service du nouvel équipement de traitement biologique des odeurs (local du FAN) est effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Plan d'actions dispositions APMD 2024/ICPE/240

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Transmission des études complémentaires
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure seront abrogées suite à la transmission : - d'une étude de dispersion atmosphérique des rejets résiduels diffus, canalisés et traités en provenance du fonctionnement de l'installation de VALDIS (seul) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié. L'étude demandée sera réalisée dans un délai de deux mois après la réalisation des travaux visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté. - d'une étude de dispersion atmosphérique commune aux établissements (SARVAL-QUEST, ALVA et VALDIS) des rejets résiduels diffus, canalisés et traités en provenance du fonctionnement de ces établissements, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2020. L'étude demandée sera réalisée dans un délai de deux mois après la réalisation des travaux engagés par les sociétés VALDIS et SARVAL-QUEST répondant aux conclusions du rapport de l'étude de dispersion globale référencée ONFRSARV23E.23SITES.
Constats : - Présentation le jour de l'inspection des dernières mesures des émissions odorantes réalisées suites aux travaux du plan d'actions par le cabinet en charge de cette étude des émissions

odorantes sur le site.

- Réalisation d'une nouvelle modélisation de la dispersion des odeurs, en cours d'actualisation, suite aux résultats présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modélisation de la dispersion des odeurs à transmettre avant la prochaine CSS 2025:

- VALDIS seul
- SARVAL-OUEST, ALVA et VALDIS

Travaux et études complémentaires (en cours):

- Étude et collecte des données des conditions d'ambiance du local de déconditionnement par la mise en place d'un suivi des teneurs en H₂S dans le local ;
- Étude du renouvellement de l'air du local (cabinet IRH) afin d'optimiser les conditions de fonctionnement portes fermées ;
- Solutionner la mise en place de l'ensemble des activités de déconditionnement en bâtiment fermé (Procédé flexipur).

Type de suites proposées : Sans suite